



Beschlussvorlagen zur außerordentlichen Generalversammlung am 11. Mai 2012 um 11.30 Uhr

Erster Beschluss:

Die Generalversammlung beschließt eine Erweiterung des Gesellschaftszwecks und gewährt der Gesellschaft das Recht, sämtliche Anlagen zur Erzeugung von Energie zu planen, zu bauen und rationell zu nutzen.

Zu diesem Zweck ändert sie Artikel 2, Punkt 4) der Satzung wie folgt ab:

"4) l'étude, la réalisation et l'utilisation rationnelle de toutes installations de production d'énergie"

Zweiter Beschluss:

Die Generalversammlung beschließt, die Vorabgenehmigung durch die Generalversammlung im Falle der Aufnahme von Anleihen durch die Gesellschaft abzuschaffen.

Zu diesem Zweck streicht sie Artikel 7, Absatz 2 der Satzung und ändert Artikel 7, Absatz 3 wie folgt ab:

"Les conditions et modalités des emprunts seront arrêtées par le conseil d'administration."

Dritter Beschluss:

Die Generalversammlung gewährt der Gesellschaft das Recht, Entscheidungen, die außerhalb von Verwaltungsratssitzungen getroffen wurden, durch Beschlüsse festzustellen, die von sämtlichen Verwaltungsratsmitgliedern unterzeichnet wurden.

Zu diesem Zweck fügt sie den folgenden Absatz nach Artikel 11, Absatz 1 ein:

"Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettre, télégramme, télex, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen de reproduction d'un écrit."

Vierter Beschluss:

Die Generalversammlung beschließt, die vorherige Zustimmung der Generalversammlung zu jeder Delegierung an ein Mitglied des Verwaltungsrats abzuschaffen.

Zu diesem Zweck streicht sie den letzten Absatz des Artikels 12 der Satzung.



Fünfter Beschluss:

Die Generalversammlung beschließt, die Bestimmungen über die Einberufung der Generalversammlungen in Artikel 18 der Satzung abzuschaffen, um diese in Einklang zu bringen mit dem Gesetz vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften.

Zu diesem Zweck streicht sie den letzten Absatz des Artikels 18 der Satzung.

Sechster Beschluss:

Die Generalversammlung beschließt, die Bestimmungen über die Einberufung der Generalversammlungen in Artikel 19 der Satzung abzuändern, um diese in Einklang zu bringen mit dem Gesetz vom 24. Mai 2011 über die Ausübung bestimmter Rechte von Aktionären in den Generalversammlungen von börsennotierten Gesellschaften.

Zu diesem Zweck fasst sie Artikel 19 wie folgt neu:

"Les convocations pour toute assemblée générale sont faites trente jours au moins avant l'assemblée:

- *dans le Mémorial et dans un journal luxembourgeois; et*
- *dans les médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire*

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent article pour la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau, le délai visé à l'alinéa 1^{er} est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations sont communiquées dans les délais de convocation du présent article aux actionnaires en nom, ainsi qu'aux administrateurs et réviseurs d'entreprises agréés. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions est nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

En ce qui concerne la convocation aux assemblées générales, la loi du 24 mai 2011 sur l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées est appliquée."

Siebter Beschluss:

Die Generalversammlung beschließt, die Bestimmungen hinsichtlich der Hinterlegung der Vollmachten zu ändern.

Zu diesem Zweck ändert sie den letzten Absatz des Artikels 20 der Satzung wie folgt ab:

"Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures au plus



tard. Les actionnaires peuvent émettre leur procuration par lettre, télégramme, télex, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen de reproduction d'un écrit."

Achter Beschluss:

Die Generalversammlung beschließt, die Bestimmungen hinsichtlich der Teilnahme an den Generalversammlungen in Artikel 21 der Satzung abzuändern, um diese in Einklang zu bringen mit dem Gesetz vom 24. Mai 2011.

Zu diesem Zweck fasst sie Artikel 21 der Satzung wie folgt neu:

"Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée "date d'enregistrement")."

Au plus tard à la date d'enregistrement, l'actionnaire indique à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale. La société fixe les modalités de cette déclaration."

Neunter Beschluss:

Die Generalversammlung gewährt der Gesellschaft das Recht, falls kein Aktionär eine umfassende Darstellung des Abstimmungsergebnisses verlangt, die Abstimmungsergebnisse der Generalversammlungen lediglich in dem Maße darzustellen, das notwendig ist, um zu gewährleisten, dass die erforderliche Mehrheit für jeden Beschluss erreicht wurde, gemäß Gesetz vom 24. Mai 2011.

Zu diesem Zweck ändert sie den letzten Absatz des Artikels 24 der Satzung wie folgt ab:

"Les décisions prises en assemblée générale sont transcrives dans des procès-verbaux d'assemblée générale. Dans le cas où aucun actionnaire ne demande un décompte complet des votes, les résultats de vote seront uniquement établis dans la mesure nécessaire pour garantir que la majorité requise est atteinte pour chaque résolution."

Zehnter Beschluss:

Die Generalversammlung schafft einige Bestimmungen in Artikel 26 der Satzung ab, insbesondere um diese in Einklang zu bringen mit dem Gesetz vom 24. Mai 2011.

Zu diesem Zweck ändert sie Artikel 26 wie folgt ab:

"L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Chaque année le trente et un décembre, le conseil d'administration établira les comptes annuels et le rapport de gestion suivant les dispositions légales."

Elfter Beschluss:

Die Generalversammlung ändert die Bestimmungen von Artikel 27 der Satzung hinsichtlich der Dividendenzahlung auf die Aktien Typ A und B.

Zu diesem Zweck ändert sie Artikel 27, Punkt 2) und 3) wie folgt ab:

"2) Une somme suffisante pour le paiement d'un dividende de six et demi pour cent aux actions ordinaires de type A.

3) Une somme suffisante pour payer aux actions privilégiées de type B un dividende de sept pour cent."